

## **VD\_OMNI PE.2012.0200 vom 8. Januar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0200)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0200 du 8 janvier 2014

IT: VD\_OMNI PE.2012.0200 del 8 gennaio 2014

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant la prolongation de l'autorisation de séjour en faveur d'un ressortissant du Bangladesh à la suite de la séparation d'avec son épouse, ressortissante helvétique. Quoiqu'en dise l'intéressé, on ne saurait retenir l'existence de raisons personnelles majeures, respectivement d'un cas individuel d'extrême gravité, étant notamment rappelé, s'agissant de la durée du séjour en Suisse à prendre en compte, que les années passées au bénéfice d'une simple tolérance ne sauraient se révéler déterminantes dans ce cadre. Le recourant ne peut pas davantage se prévaloir de son droit au respect de la vie familiale en lien avec la relation qu'il entretient avec son fils, faute d'établir l'existence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique avec ce dernier; il est en outre rappelé que la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ne confère ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le litige porte sur le refus de prolongation de l'autorisation de séjour en faveur du recourant et le renvoi de Suisse de ce dernier prononcé par l'autorité intimée. L'intéressé invoque en premier lieu l'existence de raisons personnelles majeures, respectivement d'un cas individuel d'une extrême gravité. a) A teneur de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le recourant et son épouse ne font plus ménage commun et qu'aucune reprise de la vie conjugale n'est envisagée, de sorte que l'intéressé ne saurait se prévaloir de cette disposition pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. b) Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'union conjugale a duré moins de trois ans, de sorte que l'hypothèse prévue par

cette disposition ne saurait entrer en ligne de compte. c) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LETR, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 42 LEtr subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b). De telles raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). Selon la jurisprudence, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr a pour vocation d'éviter des cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine; les autorités bénéficient dans ce cadre d'une certaine liberté d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 5.3). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"); la question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C\_826/2011 du 17 janvier 2012 consid. 4.2 et les références). c) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse au mois d'août 1999, à l'âge de 25 ans. Comme le relève l'autorité intimée, il conserve ainsi nécessairement des attaches (à tout le moins culturelles et sociales) avec son pays d'origine - où il est né, a passé toute son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte; dans ce cadre (et indépendamment de sa relation avec son fils, qui sera examinée ci-après; cf. consid. 3), le seul fait que l'intéressé soutienne qu'il n'aurait plus d'amis et plus de contact avec sa famille au 2\*\*\*\*\*, même à supposer qu'il soit établi, ne saurait en tant que tel suffire à retenir que sa réintégration dans ce pays serait fortement compromise au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr. S'agissant par ailleurs de la durée du séjour en Suisse du recourant, il convient de rappeler que les années passées au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à une procédure de recours - ne sauraient se révéler déterminantes (cf. ATF 2C\_926/2010 du 21 juillet 2011 consid. 6.2.3 et les références); or, si l'on s'en tient à la période durant laquelle le recourant a formellement bénéficié d'une autorisation de séjour, soit du début de l'année 2001 à la fin de l'année 2005 (cf. B supra ), respectivement du mois d'août 2010 au mois d'août 2011 (cf. let. C et D supra ), on aboutit à une durée totale de l'ordre de six ans, laquelle ne saurait être considérée comme particulièrement longue. Le recourant se prévaut de sa bonne intégration, soit en particulier du fait qu'il parlerait trois langues nationales (l'allemand, l'italien et le français), qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance publique et qu'il a toujours été très apprécié de ses différents employeurs, ainsi qu'en attestent les deux certificats de travail qu'il produits à l'appui de son recours. Sous cet angle, il convient de relever que l'intéressé a bénéficié de prestations de l'assurance-chômage et que son parcours professionnel ne saurait être qualifié de particulièrement stable - ainsi a-t-il changé à trois reprises d'employeur durant la présente procédure; il a par ailleurs déclaré avoir contracté quelques dettes (pour un montant total de l'ordre de 17'000 fr. en septembre 2011; cf. let. D supra ), dont on ignore s'il les a désormais remboursées - ce qu'il ne prétend au demeurant pas -, et ne s'est pas toujours acquitté des pensions en faveur de son fils. Quoi qu'il en soit, les éléments invoqués par le recourant dans ce cadre, même à admettre qu'ils soient de nature à établir une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, ne sauraient suffire à eux seuls à établir l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (cf. ATF 2C\_875/2012 du 22 février 2013

consid. 6.2 et la référence); il en va de même de l'intégration sociale du recourant, s'agissant en particulier des amitiés qu'il a développées en Suisse. Pour le reste, le recourant ne prétend pas qu'il aurait été victime de violences conjugales. Dans ces conditions, et indépendamment de la relation du recourant avec son fils (qui sera examinée ci-après; cf. consid. 3), il n'apparaît pas que les circonstances du cas d'espèce seraient constitutives de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr justifiant la poursuite du séjour en Suisse de l'intéressé au-delà de la dissolution de l'union conjugale. d) Le recourant se prévaut également d'un cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). S'il résulte de cette dernière disposition qu'il convient de prendre en compte dans ce cadre notamment l'intégration du requérant (let. a), le fait qu'il a toujours respecté de l'ordre juridique suisse (let. b), sa situation familiale (let. c), sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d) ou encore de la durée de sa présence en Suisse (let. e), le seul fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne saurait suffire pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêt PE.2012.0291 du 23 mai 2013 consid. 1c). Or, dans ce cadre, les considérations relevées ci-dessus en lien avec l'absence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr peuvent être reprises, mutatis mutandis; en effet, la portée des art. 30 al. 1 let. b et 50 al. 1 let. b LEtr est en substance similaire, à la différence que cette dernière disposition confère un véritable droit à une autorisation de séjour lorsque les conditions sont réunies, d'une part, et qu'il convient de prendre en considération dans ce cadre les circonstances ayant conduit à la dissolution de la communauté conjugale, d'autre part (cf. ATF 2C\_993/2011 consid. 3.1). Il s'ensuit que, compte tenu en particulier du fait qu'il n'apparaît pas que les conditions de la réintégration du recourant dans son pays d'origine seraient gravement compromises, sa situation ne saurait justifier qu'il soit dérogé aux conditions d'admission en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

### **E. 3**

par. 1 de cette convention dont il résulte que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. La CDE, qui vise à garantir à l'enfant une meilleure protection en fait et en droit, n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour. Ainsi, les griefs consistant à reprocher à l'autorité de n'avoir pas suffisamment pris en considération les intérêts de l'enfant reviennent à se plaindre d'une mauvaise pesée des intérêts en présence, et se confondent par conséquent avec les moyens tirés de la violation notamment de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. ATF 2C\_499/2010 du 26 août 2010 consid. 5.3 et les références). Or, comme on l'a vu ci-dessus, le recourant ne saurait prévaloir dans le cas d'espèce d'un droit au regroupement familial inversé sous l'angle de l'art. 8 par. 1 CEDH, faute d'avoir établi l'existence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique avec son fils.

**E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice de 500 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.